N° CE: 51.873

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions et les modalités de l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1

Avis du Conseil d'État (14 juillet 2017)

Par dépêche du 5 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grandducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière précisant que le projet de règlement grandducal n'aurait pas d'impact budgétaire prévisible. Le Conseil d'État est cependant de l'avis que cette dernière indication ne peut pas être conforme à la réalité eu égard à l'objet du règlement grand-ducal sous avis et étant donné que l'accession à un groupe de traitement supérieur entraîne nécessairement des conséquences financières tant pour la personne concernée que pour le budget de l'État, de telle sorte qu'il y a lieu de compléter le projet sous cet aspect.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlement grand-ducal qui ont pour but d'exécuter le projet de loi nº 7045 portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il a plus particulièrement pour objet de mettre en place, en exécution de l'article 83 du projet de loi précitée, une procédure spéciale de changement de groupe de traitement par le biais du mécanisme de la carrière ouverte pour le cadre policier de la Police.

Ledit article 83 prévoit ainsi une dérogation aux dispositions y citées pour ce qui est de l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1. Ainsi le projet de loi et le règlement grand-ducal sous examen mettent en place une procédure dérogatoire au droit commun de changement de carrière établi au Titre VII, chapitre 1, section 2, du projet de loi précité, consacré au personnel de la Police grand-ducale, qui institue une procédure dite de « carrière ouverte » permettant à un membre du cadre policier d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au sien par le biais d'une demande adressée au ministre ayant dans ses attributions la Police, à condition de remplir les exigences inscrites à l'article 85 et d'avoir remis le mémoire prévu à l'article 88 du projet de loi précité.

En effet, si dans la procédure de droit commun une des conditions pour un avancement en traitement est d'avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement <u>initial</u>, dans le cas où un tel examen est prévu, la promotion faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal n'est accordée que suite à la réussite à l'examen de promotion de la catégorie de traitement de destination.

Ni le projet de loi portant réforme de la Police ni le projet de règlement grand-ducal sous examen n'indiquent la raison de cette dérogation, et partant de ce traitement différent de situations a priori identiques, le Conseil d'État de renvoyer à ses considérations à l'endroit de l'article 83 dudit projet de loi dans son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 7045.

Le Conseil d'État renvoie encore aux considérations qu'il a émises dans son avis concernant le projet de loi n° 7045 pour ce qui est de la conformité de l'article 83 de ce projet de loi avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. En effet, l'article 83 relègue les conditions de l'examen de promotion à un règlement grand-ducal sans fixer les éléments essentiels de cet examen. À défaut d'une base légale suffisante répondant aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cette disposition qui n'est qu'un rappel de l'intitulé du règlement grand-ducal est sans valeur normative et est dès lors à omettre.

Article 2

Sous réserve des considérations rappelées ci-avant pour ce qui est de la constitutionnalité de l'article 83 du projet de loi précité, qu'il a faites dans son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 7045 précité, le Conseil d'État n'a pas d'observation par rapport à l'article 2, sauf que sa véritable place se trouve audit projet de loi, étant donné qu'il fixe les conditions d'admission à l'examen d'avancement en traitement et qu'il est donc un élément essentiel qui ne peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Article 3

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler étant donné que l'article 3 établit bien une modalité pratique de l'examen d'avancement.

Article 4

L'article 4, alinéa 1^{er}, dépasse le cadre d'un règlement grand-ducal et doit être déplacé dans la loi.

L'alinéa 2 ne fait qu'énoncer une évidence et peut dès lors être omis pour être superfétatoire.

Le Conseil d'État comprend l'alinéa 3 en ce sens que le candidat ayant réussi à l'examen d'avancement en traitement ne changera pas de poste, c'est-à-dire qu'un poste correspondant au groupe de traitement C2 sera dorénavant occupé par un fonctionnaire de police classé au groupe de traitement C1. Est-ce à dire que le cadre C2 se verra par conséquent réduit d'une unité, et le cadre C1 augmenté en conséquence ? Si tel devait être le cas, le Conseil d'État s'interroge sur l'incidence de cet alinéa sur la pyramide des grades au sein de la Police grand-ducale.

Article 5

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre l'article 5 et l'article 4 du projet sous avis. En effet ce dernier prévoit que le membre du groupe de traitement C2, qui a réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, bénéficie d'une nomination à une fonction de ce dernier groupe, ce qui laisse penser que cette promotion est à effet immédiat. Or, l'article 5 règle la situation de ce candidat « en attendant sa nomination dans la nouvelle catégorie de traitement », ce qui laisse entendre que cette nomination ne suivrait pas immédiatement la réussite à l'examen mais dépendrait d'une condition ou de circonstances spécifiques que le règlement grand-ducal sous examen ne précise pas.

Il y a dès lors lieu à clarifier ce point.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 2

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant «° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette

dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'article sous avis comportant la formule exécutoire est à rédiger comme suit :

« **Art. 6.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes